



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Retenues d'eau pour usage agricole



Protocole de la Drôme



Édition octobre 2020
© photos DDT Drôme

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4 place Laënnec - 26000 VALENCE



Introduction

L'agriculture drômoise mobilise significativement la ressource en eau, au travers de l'irrigation (20,6 % des surfaces sont irriguées). Plus encore à l'avenir, avec le réchauffement climatique et la perspective d'étiages plus marqués et plus longs, l'accès à la ressource en eau devra être sécurisé tout en réduisant la pression sur la ressource dans un objectif de moindre impact sur les milieux et la biodiversité.

Un des moyens de le sécuriser est la mise en place de retenues d'eau, à usage agricole ou à dominante agricole.

Afin de faciliter le processus réglementaire de mise en place de ces retenues, ce protocole précise l'ensemble des étapes nécessaires et des administrations devant être consultées. Le suivi rigoureux de ce protocole permet aux porteurs de projet d'assurer la fiabilité de leur projet au regard des attendus réglementaires.



SOMMAIRE

Contexte agricole du département de la Drôme	3
La ressource en eau mobilisée par l'agriculture drômoise	4
La réglementation applicable aux retenues d'eau à usage agricole	5
Les principes que doivent remplir les projets de retenues	6
La concertation nécessaire avec tous les acteurs	7
L'engagement des signataires	9
Annexe	11
Annexe 2 – extraits du SDAGE concernant les plans d'eau et retenues	13
Annexe 3 – extraits du SAGE Drôme et Bas Dauphiné	17
Annexe 4 – formulaire à remplir	20
Annexe 5 – règles de financement des Agences de l'Eau	22

Contexte agricole du département de la Drôme

Le département de la Drôme est le premier département irrigué de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). 30 % des surfaces irriguées d'AURA sont dans la Drôme. Avec 42140 ha irriguées en 2010 (recensement général agricole), l'irrigation représente 20,6 % de la SAU du département. La surface irrigable en 2010 était de 53982 ha.

Au niveau de la France métropolitaine, la surface irriguée représente 5,8 % de la SAU.

En 2010, 2783 exploitations agricoles possédaient l'irrigation soit 43 % des exploitations drômoises. Dans le département, l'irrigation est localisée essentiellement le long de la vallée du Rhône et le long de la vallée de l'Isère. Cela s'explique essentiellement par le relief (zones de plaine) et par la proximité de ressources en eau non limitantes (Rhône et Isère).

L'irrigation est très peu développée dans l'arrière pays à l'Est du département. L'irrigation est inexistante en zone de montagne.

Sur la base du RGA 2010, les surfaces irriguées sont réparties de la façon suivante :

- 29 % au nord de la rivière Isère
- 52 % Plaine de Valence et bassin de la Drôme
- 19 % au sud de la rivière Drôme



Les Baronnies – vue du col de Soubeyrand

On note une grande diversité de cultures irriguées. La grande majorité des surfaces irriguées dans le département le sont entre le 15 juin et début septembre. L'irrigation est un facteur indispensable au fonctionnement des exploitations pour presque une exploitation sur deux dans le département.

Le département est traversé par le Rhône, l'Isère et la Bourne. Environ 75 % des prélèvements y sont réalisés. 12 % des prélèvements sont toutefois réalisés dans des masses d'eau superficielles en déficit quantitatif et environ 13 % en nappe.

Les évolutions climatiques, particulièrement sensibles ces dernières années, ont mis en évidence la fragilité des productions agricoles dans les phases clés du développement des produits, de l'abreuvement, et de l'affouragement des animaux. La raréfaction saisonnière des ressources en eau amène à s'interroger sur les possibilités offertes par le stockage de la ressource. Ce questionnement est renforcé par les effets attendus du réchauffement climatique. L'aggravation prévue des conditions climatiques va en effet renforcer le constat de l'insuffisance de la ressource en eau au niveau de certains territoires, fragiliser les milieux naturels et l'activité agricole et exacerber les conflits d'usages sur la ressource en eau.

Les projections climatiques produites par Météo France annoncent une **poursuite des augmentations de températures à moyen et long termes**, quel que soit le scénario d'évolution des émissions de gaz à effet de serre envisagé, ainsi qu'une variabilité inter-annuelle accrue des conditions climatiques.

Selon les projections de Météo France, dans la Drôme :

- les températures moyennes devrait augmenter de +1,5 à 2°C à l'horizon 2050 selon le scénario intermédiaire optimiste ;
- les températures moyennes devrait augmenter de + 4,5° à + 5°C à l'horizon 2080 selon le scénario pessimiste.

La ressource en eau mobilisée par l'agriculture drômoise

Les **ressources en eau** pourraient être affectées à la fois **en quantité**, avec une baisse des réserves, des débits et un allongement des périodes d'étiage, **en qualité** avec une augmentation de la température des eaux de surface, la prolifération de microbes et l'augmentation des concentrations de polluants et aussi avec un accroissement des tensions sur la ressource, moins accessible et plus demandée, en particulier en période de fortes chaleurs et sécheresses.



la réserve des Juanons à Montmeyran

En novembre 2011, le ministère du Développement durable et le ministère de l'Agriculture ont présenté un plan d'adaptation à la gestion de l'eau en agriculture, s'articulant autour de deux volets : la création de nouvelles retenues et la réduction des volumes d'eau prélevés, visant à sécuriser l'alimentation en eau et à réduire la pression sur la ressource en eau afin de préserver voire restaurer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

Approuvé par arrêté préfectoral en mars 2012, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) 2012-2019 de l'ancienne région Auvergne a défini un axe stratégique de valorisation et confortement de la qualité des produits et des conditions de travail (environnement, sanitaire, ergonomie, attachement au territoire), comportant entre autres une action d'optimisation du stockage et d'utilisation de la ressource en eau dans les exploitations agricoles, traduites en plusieurs mesures :

- promouvoir les économies d'eau des exploitations agricoles
- améliorer l'efficacité de la distribution de l'eau en favorisant les équipements collectifs et en promouvant des techniques économes en consommation d'eau,
- soutenir les investissements permettant le développement des productions agricoles les plus économes en eau,
- réaliser des analyses au niveau des SAGE pour évaluer les besoins et la nécessité de réaliser des retenues collinaires pour accroître le stockage, individuel ou collectif, d'eau, dans une approche collective,
- lorsque ces besoins et la disponibilité sont reconnus, favoriser la création de telles réserves de stockage, alimentées hors période d'étiage, dans le respect des SDAGE et en privilégiant les retenues de substitution,
- renforcer l'appui technique aux exploitants.

Le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique dans le domaine de l'Eau élaboré pour le bassin Rhône-Méditerranée en mai 2014 liste un panel de mesures pour faire face au changement climatique :

- en réduisant la vulnérabilité liée à la disponibilité de l'eau
- en réduisant la vulnérabilité liée au bilan hydrique des sols
- en réduisant la vulnérabilité pour la biodiversité et en organisant l'action.

Le présent protocole constitue une suite au plan régional de l'agriculture durable aujourd'hui achevé dont la déclinaison reste toutefois encore à mettre en œuvre sur les territoires, au regard des enjeux, des besoins et des potentialités.

La réglementation applicable aux retenues d'eau à usage agricole

L'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 précise quant à elle que **seuls les projets de retenues de substitution permettant de réduire les prélèvements sur une masse d'eau déficitaire et qui s'inscriront dans le cadre d'un projet de territoire (défini dans cette même instruction) pourront être éligibles à une aide des Agences de l'eau** ; la création de ressources nouvelles ne sera pas subventionnée par l'Agence de l'Eau, mais pourrait l'être par d'autres financeurs (Département, Région, Europe). Ces projets de retenues de substitution doivent s'inscrire dans des projets de territoire et prendre en compte l'ensemble des usages de l'eau, les enjeux de qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que l'ensemble des leviers permettant de rétablir l'équilibre quantitatif, en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d'eau, pour que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, ces projets de retenues doivent être intégrés dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) voire les plans territoriaux de gestion de l'eau (PTGE) qui pourraient leur succéder. Le programme d'intervention adopté par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse prévoit en outre que le financement de la mobilisation de ressources de substitution (retenues mais également transferts d'eau) n'est possible que dans la mesure où des actions d'économies d'eau ont été préalablement conduites et ne suffisent pas à rétablir l'équilibre de la masse d'eau.

Les programmes de développement rural régionaux (PDRR) validés en 2015 encadrent les aides publiques, qu'elles soient européennes ou françaises, que peuvent recevoir les acteurs du monde agricole sur la période 2014-2020. Aussi, **pour pouvoir bénéficier d'aide publique, tout projet de retenue ou de mobilisation de ressources de substitution par transfert, voire d'économies d'eau, doit être éligible au PDRR et sélectionné par l'autorité de gestion de ces programmes, à savoir la Région**. Ces programmes privilégient en termes de financement les projets collectifs.

L'objectif du présent protocole, qui s'inscrit dans la déclinaison du protocole régional adopté le 17 juillet 2012, est de définir les conditions dans lesquelles peuvent être conduits des projets de retenues et de mobilisation de ressources de substitution par transfert conciliant les enjeux environnementaux et économiques et d'inscrire la création de nouvelles retenues de stockage d'eau à usage agricole ou de nouveaux transferts ou la modification de retenues existantes dans une logique de développement durable.

Il vise par ailleurs à assurer l'appropriation par tous les acteurs du territoire des dispositions réglementaires et des critères de financement des projets par des aides publiques, qui conditionnent leur aboutissement et leur sécurité juridique.

Les principes que doivent remplir les projets de retenues

Le protocole concerne l'ensemble des retenues à usage exclusif ou majoritairement agricole. On entend par retenues toutes les installations ou ouvrages permettant de stocker de l'eau (réserve, stockage d'eau, retenues collinaires, retenues de substitution), quel que soit leur mode d'alimentation (par un cours d'eau, une nappe, un ruissellement ou une résurgence). Il concerne également la mobilisation de ressources de substitution par transfert d'eau à partir d'une ressource en eau non déficitaire (voire des projets d'économies d'eau).

Les principes sur la base desquels doivent être produits les projets de retenues de stockage d'eau à usage agricole ou de transfert d'eau sont les suivants :

- s'inscrire dans un projet territorial de gestion de la ressource en eau (PGRE ou PTGE) à l'échelle du bassin versant du projet et dans son contexte, en anticipant sur les évolutions futures tant de l'économie agricole que de la ressource en eau, et en prenant en compte l'ensemble des usages, la qualité de l'eau, les économies d'eau réalisables, et les marges d'optimisation possibles des ouvrages existants. Cela concerne les projets collectifs mais, le cas échéant, des projets individuels qui peuvent contribuer à réduire les prélèvements dans les ressources en déséquilibre.
- privilégier des approches collectives plutôt qu'individuelles afin d'optimiser la gestion de la ressource. L'accompagnement des porteurs de projets sera ainsi privilégié à l'échelle de la chambre d'agriculture ou de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;
- répondre à un besoin économique avéré des exploitations et des filières agricoles, démontré le cas échéant par des études de faisabilité et de soutenabilité économique ;
- assurer la prise en compte d'autres besoins éventuels sur le territoire (eau potable...);
- assurer la compatibilité des projets avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur, notamment concernant la non dégradation de la qualité écologique des milieux et si possible la recherche d'un bénéfice environnemental dont la mise en œuvre sera à intégrer dans les projets, ;
- assurer la compatibilité avec les objectifs, dispositions et règles des SAGE ;
- prendre en compte l'impact de la création de retenues sur les autres usages de l'eau sur le territoire (eau potable...);
- favoriser la concertation le plus en amont possible avec les autres usagers, les associations concernées par la protection des milieux et les structures en charge de la gestion de l'eau ;
- veiller à la mise aux normes des ouvrages existants, à la rationalisation du parc et à la limitation des fuites sur les réseaux ;
- permettre, sous conditions, la connexion des retenues alimentant des périmètres d'irrigation existants à partir de canaux gravitaires, pendant la période d'étiage, sur les bassins en déséquilibre identifiés dans le SDAGE, dès lors que ces canaux sont abandonnés et que la baisse des prélèvements en cours d'eau est d'au moins 70 % en débit.
- Imposer la déconnexion des retenues en période d'étiage sur les bassins en déséquilibre identifiés dans le SDAGE, dans les autres cas ;
- respecter un fonctionnement adapté au cycle de l'eau et prenant en compte les évolutions liées au changement climatique: alimentation des retenues en période de précipitations (principalement automne et hiver) et garantie du débit minimum biologique prévu par l'article L214-18 du code de l'environnement en tout temps et notamment lors des prélèvements en période d'étiage ou de tension sur les usages de l'eau ;
- participer autant que possible à la sécurisation en défense incendie de zones rurales ou bâtiments agricoles qui peuvent être insuffisamment desservis en débit par les réseaux publics d'eau potable.

La concertation nécessaire avec tous les acteurs

La réussite des projets est conditionnée par une concertation et la recherche d'un consensus unanime le plus en amont possible de l'ensemble des acteurs et usagers du territoire concerné.

Le montage des projets devra :

- assurer leur viabilité tant du point de vue économique qu'environnemental ;
- garantir le respect des exigences liées à la sécurité ;
- contribuer directement à la pérennité de l'activité agricole tout en fournissant les garanties que les économies d'eau pertinentes ont été engagées.

Les services de l'État (DDT : Direction Départementale des Territoires de la Drôme) et la Chambre d'Agriculture de la Drôme mettront à disposition du porteur d'un projet de retenues les éléments de connaissance dont ils disposent, afin de l'accompagner dans la conception des ouvrages en visant la bonne intégration des enjeux présents le plus amont possible, dans le souci d'éviter la répétition des études et d'apporter une conclusion rapide quant à la viabilité du projet.



A ce titre, le processus joint en **annexe 1** au présent protocole précise le rôle de chacun des acteurs dans le cadre d'une démarche pragmatique permettant de partager les principales caractéristiques d'un projet, d'identifier les exigences et procédures réglementaires, de cerner au mieux les délais d'élaboration des dossiers techniques et de leur instruction.

Ce processus permettra d'examiner la recevabilité des projets au regard de la réglementation et des documents de planification et des procédures qui seraient à conduire compte-tenu des enjeux identifiés, notamment pour ce qui concerne :

- la compatibilité au Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- la compatibilité au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le respect des règles des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- l'intégration dans un plan de gestion territoriale de la ressource en eau (PGRE ou PTGE) ;
- la compatibilité du projet avec, le cas échéant, le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE). Sur les secteurs identifiés comme déficitaires, le porteur de projet devra montrer que le projet permet de respecter les volumes maximum prélevables notifiés par le préfet et ne remet pas en cause l'atteinte de l'équilibre quantitatif ;
- la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » les impacts sur le milieu naturel ;

- le respect de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et de l'ensemble des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des milieux aquatiques (débit minimum biologique, continuité écologique, ...);
- le respect de la réglementation relative aux espèces protégées;
- le respect des autres réglementations issues du code de l'environnement (ex : évaluation des incidences Natura 2000, ...);
- le respect de la réglementation issue du code de la santé publique (périmètres de protection, ...);
- le respect de la réglementation issue du code forestier.

Les signataires conviennent d'inscrire l'élaboration et le suivi des projets de retenues dans ce processus.

Dans ce cadre, les rôles respectifs des signataires seront notamment les suivants :

- *La Chambre d'Agriculture assurera le rôle de « porte d'entrée » lors de la phase initiale exploratoire du demandeur. Elle apportera ses conseils pour la définition des besoins en eau, l'analyse territoriale et la prise en compte des ouvrages existants, l'approche économique du projet, la réalisation des études techniques nécessaires au dimensionnement des retenues et à l'évaluation des besoins et des conditions de mobilisation de la ressource en eau, notamment la prise en compte de la faisabilité environnementale dans le choix des sites et dans le dimensionnement des projets.*
- Les services de l'État (en particulier la DDT de la Drôme) réaliseront une analyse des solutions identifiées, qui doivent concilier les enjeux agricoles et environnementaux en s'assurant de la compatibilité des projets avec le plan régional de l'agriculture durable, le SDAGE Rhône Méditerranée et SAGEs, *selon les dispositions présentées en annexes 2 (extraits SDAGE) et 3 (extraits SAGEs) ainsi qu'avec les actions prévues dans les PGRE ou PTGE*. Ils feront état des procédures réglementaires à appliquer au cas par cas en fonction des enjeux identifiés. Ils communiqueront les éléments de leur connaissance concernant l'hydrologie des cours d'eau, les prélèvements réalisés, la sensibilité environnementale des milieux, la caractérisation des zones humides, les retours d'expériences disponibles.
- L'OFB mobilisera son expertise auprès des services de l'Etat sur les conditions de réalisation des projets (volet environnemental).
- L'Agence de l'eau renseignera les porteurs de projet sur les critères et conditions de financement des projets (cf annexe 5).
- Le Conseil Départemental apportera, en dehors de ses aides pour le financement des études nécessaires aux dossiers techniques ses connaissances des milieux, du patrimoine naturel (espaces naturels sensibles), des zones humides, des retenues existantes, mais aussi en ce qui concerne la maîtrise foncière et ses missions d'ingénierie publique, notamment dans le domaine de l'eau. Il pourra également faciliter les échanges avec les autres acteurs (ex : SDIS).
- Les Commissions Locales de l'Eau des SAGE, signataires du protocole, contribueront à l'éventuelle émergence de projets dans le cadre de l'animation des PGRE/PTGE mais aussi de la mise en œuvre de dispositions spécifiques qui pourraient les concerner,
- La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Drôme mobilisera auprès des services de l'État son expertise, en compatibilité avec le PDPG validé par le Préfet.

L'engagement des signataires

En application des grands principes qui doivent accompagner les projets (mutation de l'agriculture, approche collective, compatibilité avec les SDAGE et SAGE, pérennisation des ouvrages...), les signataires du présent protocole :

- conviennent de la nécessité d'optimiser l'usage de l'eau par une gestion économe de la ressource et par le choix des cultures et des pratiques culturales moins consommatrices d'eau ;
- conviennent de la nécessité d'identifier des solutions permettant à l'économie agricole de s'adapter au changement climatique, tout en limitant son impact sur l'environnement ;
- conviennent de l'intérêt des retenues de stockage d'eau ou de transfert d'eau pour la substitution afin de limiter l'impact cumulé des prélèvements directs sur des ressources ou périodes déficitaires et en faveur de l'adaptation de l'activité agricole ;
- conviennent que les modalités de financement par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sont définies par son conseil d'administration, dans le respect des textes en vigueur, en tenant compte des caractéristiques propres à son bassin et de son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- conviennent d'inscrire l'élaboration et le suivi des projets de retenues dans le processus de concertation mentionné dans le présent protocole ;
- affirment l'importance d'une politique de gestion globale et concertée pour la mobilisation de ressources en eau, incluant l'utilisation optimisée des retenues existantes et des actions soutenues d'économies d'eau ;
- décident de se mettre en situation d'assurer le développement de ces ouvrages dans leur contexte territorial, en respectant les exigences fondamentales de respect de l'environnement portées par la réglementation, notamment le maintien de débits réservés des cours d'eau adaptés aux enjeux environnementaux et d'une manière plus générale la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- s'accordent sur les principes et la méthode suivants.

Fait à Valence, le

Le Préfet de la Drôme 	La Présidente du Conseil Départemental de la Drôme 
Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme 	Le Directeur régional de l'OFB  Jacques DUMEZ
Le Directeur de la délégation Rhône-Alpes de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 	Le Président du Conseil Régional 
Le Président de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique 	Le Président de ADARII 
Le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois 	

**PROCESSUS TYPE POUR L'ELABORATION DE PROJETS ET LE SUIVI DE L'INSTRUCTION
DES DEMANDES DE CREATION DE RETENUES D'EAU A USAGE AGRICOLE
OU D'OUVRAGES DE TRANSFERT**

Dès l'émergence d'un projet de création de retenue d'eau à usage agricole ou d'ouvrage de transfert, le demandeur devra suivre les étapes suivantes, qui permettront un échange avec les services en charge du suivi de son dossier puis de son instruction.

L'objectif est de déterminer au plus tôt le contexte technique, environnemental, et économique du projet pour faciliter sa construction et son instruction, ainsi que son intégration dans un projet de territoire (PGRE ou PTGE).

1. Le pétitionnaire fait part de son projet de création de plan d'eau à la chambre d'agriculture.
2. La chambre d'agriculture assiste le pétitionnaire pour l'établissement de :
 - la définition technico économique du projet, incluant la caractérisation du besoin, sa justification et la dimension collective du projet, et les conditions de prélèvement ;
 - une fiche « projet de création de retenue d'eau » (cf. modèle en annexe 4) qui sera adressée au service de la DDT en charge de la police de l'eau.
3. Une visite sur site est organisée par le porteur du projet en présence de représentants de la DDT, de la Chambre d'Agriculture, de l'OFB, du Conseil Départemental et le cas échéant de la structure porteuse du PGRE/PTGE local.

Le but de cette visite de terrain est de partager les objectifs du projet, échanger sur les enjeux et sujétions liées à l'hydrologie, l'hydraulique, l'environnement, la géotechnique et la sécurité des barrages de retenues afin de bien identifier conjointement les études préalables nécessaires, qui conditionnent la procédure à suivre : déclaration ou autorisation, rubriques concernées, étude des incidences Natura 2000, ... (*). Les attendus du dossier liés à des enjeux environnementaux particuliers seront précisés à cette occasion.
4. Si besoin, un contact complémentaire entre le pétitionnaire et les services compétents peut être programmé en fin d'études sur la base d'une présentation d'un dossier de déclaration provisoire (ou dossier de demande d'autorisation) en amont du dépôt officiel, si le demandeur souhaite avoir un premier avis sur la recevabilité de son dossier (le fond et la forme du document qu'il envisage de déposer).
5. Le dossier finalisé est déposé au guichet unique « police de l'eau » de la DDT / Service Eau et Environnement par le demandeur.

Les logigrammes ci-après rappellent les différentes étapes de la procédure dans le cas d'un projet de création de plan d'eau, selon qu'il est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

NB : La procédure d'autorisation est plus longue, car nécessite la réalisation d'une enquête publique et s'inscrit désormais dans une procédure unique (eau, espèces, défrichement...) encadrée, cf logigramme IOTA.

NB : cette annexe traite seulement de l'application des réglementations et des étapes qu'il est nécessaire de respecter pour réaliser une retenue. Elle ne traite pas des étapes qu'il est nécessaire de respecter pour éventuellement bénéficier d'une aide financière publique.

() La visite sur site ne dispense pas des obligations réglementaires de réalisation d'inventaires des espèces.*

Projet soumis à DECLARATION « loi sur l'eau »	Projet soumis à AUTORISATION « loi sur l'eau »
<p>Le pétitionnaire contacte la chambre d'agriculture pour un projet de création de retenue</p> <p>La chambre d'agriculture assiste le pétitionnaire pour analyse de la faisabilité technico-économique et environnementale du projet et l'établissement d'une fiche « projet de création de retenue d'eau »</p> <p>Sous deux mois : Visite sur le site avec DDT, l'OFB, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental,</p> <p>Sous un mois : Le service police de l'eau précise les exigences environnementales, la nature de la procédure réglementaire, et le cas échéant les points de vigilance particuliers</p> <p>Lancement des études de définition du projet par le pétitionnaire</p> <p>Dès achèvement des études, si besoin Echange avec DDT (appui éventuel de l'OFB), la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, sur la base d'un dossier provisoire « minute »</p> <p>DEPOT DU DOSSIER AU GUICHET UNIQUE « POLICE DE L'EAU » DDT</p>	
DECLARATION	AUTORISATION
<p>Dépôt du dossier de déclaration au guichet unique « police de l'eau »</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Sous 15 jours : Si le dossier est complet sur la forme : délivrance du récépissé de déclaration</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Sous 2 mois Analyse du dossier sur le fond (demande éventuelle d'appui technique OFB selon les enjeux) et demande éventuelle de compléments interrompant les délais ; les travaux ne pouvant commencer avant accord (écrit ou tacite)</p>	<p>Procédure IOTA unique</p> <p>Dépôt du dossier autorisation au guichet unique « Police de l'eau » accusé de réception</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Sous 5 mois : consultation des services 45j (OFB, ARS, DREAL...) demande de compléments consultation des instances 2 mois (autorité environnementale, CLE...)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Sous 3 mois dépôt de dossier enquête publique rapport commissaire enquêteur</p> <p>Sous 2 mois (ou 3 mois si CODERST) avis CODERST <i>arrêté préfectoral</i> Délivrance de l'autorisation pour démarrage des travaux</p>

Disposition 6A-14

Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau

La création de plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme :

- l'atteinte des objectifs environnementaux (non-dégradation, bon état, très bon état) dans les bassins versants concernés, y compris la préservation des équilibres quantitatifs et des zones humides ;
- la résilience des milieux aquatiques eu égard aux effets du changement climatique ;
- les objectifs de la trame verte et bleue définis par les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements pour l'alimentation en eau potable...).

Au plan réglementaire, la création d'un plan d'eau peut être soumise à déclaration ou à autorisation en vertu de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau »). L'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié fixe les conditions d'implantation de plans d'eau soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (plans d'eau, permanents ou non). Les services de l'État en charge de la police de l'eau doivent veiller, dans le cadre de l'instruction réglementaire, à la maîtrise des impacts cumulés liés au développement des plans d'eau à l'échelle des bassins versants concernés par des projets de création de plans d'eau. Ils demandent aux porteurs de projets de tenir compte des analyses développées par les SAGE et contrats de milieux en référence à la disposition 2-03.

Ils n'autorisent que les projets compatibles avec l'objectif de non-dégradation tel que rappelé par l'orientation fondamentale n° 2.

Les préfets sont invités à définir une stratégie d'instruction relative à la création de plans d'eau relevant du régime de déclaration dans les zones à forts enjeux environnementaux (tête de bassin versant, zones humides, réservoirs biologiques...), en intégrant les attendus de la séquence ERC en référence à la disposition 2-01.

Les créations de plans d'eau servant de ressource de substitution au sens de la disposition 7-03, décidées dans le cadre concerté des plans de gestion de la ressource en eau, font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau, pour permettre l'émergence de solutions exemplaires au plan de l'insertion environnementale.

D. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTÉE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL

Disposition 6A-15

Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

Une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable

Pour les plans d'eau d'origine anthropique de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local, qui précise notamment :

- les objectifs généraux de gestion (activités, biotopes, communautés animales et végétales, espèces remarquables patrimoniales ou exotiques envahissantes...);
- les modalités d'entretien et d'amélioration de l'état écologique du plan d'eau (entretien des ouvrages, des berges et de la végétation aquatique, lutte contre les espèces végétales ou animales exotiques envahissantes...);
- les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (alimentation et restitution du plan d'eau, conditions de délivrance d'un débit réservé, gestion des marnages notamment lors des périodes biologiques sensibles pour les espèces aquatiques...);
- les modalités de vidange (fréquence, intensité, mises en assec éventuelles, pêche de sauvetage, gestion des sédiments, suivi à l'aval des matières en suspension, de l'oxygène...);
- les modalités de suivi de la qualité du milieu (qualité des eaux et des sédiments, état quantitatif de la ressource);
- la gestion piscicole (objectifs, modalités de suivi des peuplements, conditions d'empoisonnement, le cas échéant type de production piscicole et amendements pratiques...);
- la cohérence des objectifs et des actions avec ceux des cours d'eau tributaires, qui présentent, le cas échéant, des enjeux environnementaux forts (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, cours d'eau classés);
- la gestion des éventuelles activités de loisir (pêche, nautisme...).

La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau.

Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (en particulier ceux présentant un risque de non atteinte des objectifs liés à des pressions sur l'hydrologie) et en cohérence avec les actions et objectifs des cours d'eau tributaires (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé ou autorisé pour la production d'électricité, la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront examinés en prenant compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante ou dans le règlement d'eau lié à l'arrêté d'autorisation. Cette mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel sera ensuite intégrée dans les nouveaux cahiers des charges et règlements d'eau lors des renouvellements ou des modifications de

l'échéance de la concession ou de l'autorisation. Ces nouveaux cahiers des charges feront office de plan de gestion au sens de la présente disposition.

Les plans de gestion établis dans le cadre de démarches concertées pour les plans d'eau naturels font office de plan de gestion au titre de la présente disposition dans la mesure où ils intègrent ou font référence à des éléments qui couvrent les attendus listés précédemment.

Disposition 7-03

Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire

Une ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas mis en péril par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel (stockage d'eau à partir de prélèvements sur la même masse d'eau hors étiage par exemple) ou géographique (par exemple prélèvement dans une nappe plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin).

Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le développement de telles ressources, en particulier dans le cas de stockages d'eau, doit être proposé dans le cadre concerté d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) tel que défini par la disposition 7-01, associant en amont des projets l'ensemble des acteurs de l'eau concernés et s'appuyant sur les instances locales de gestion de l'eau existantes (CLE de SAGE, comités de rivières...). Les PGRE constituent ainsi, sur le bassin Rhône-Méditerranée, les projets de territoire définis par l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution.

Les besoins de nouvelles ressources de substitution doivent être évalués à l'échelle du sous bassin ou d'une masse d'eau souterraine, au regard des économies d'eau réalisables, des mesures prises en termes de partage de l'eau et des marges d'optimisation des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels), en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée de la ressource en eau (cf. article L.211-1 du code de l'environnement).

Une attention particulière est nécessaire dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, dans le cadre de l'élaboration des PGRE, pour s'assurer de la viabilité des projets et de leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource.

Les projets de substitution décidés dans le cadre des PGRE font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau, pour permettre l'émergence de solutions exemplaires au plan de l'insertion environnementale.

Dans tous les cas, les projets de substitution ne devront pas remettre en cause l'objectif de non-dégradation tel que défini à l'orientation fondamentale n°2. Les services de l'État veilleront notamment à la préservation de la continuité écologique, des espaces de bon fonctionnement (cf. orientation fondamentale n°6) et plus largement de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Pour ce qui concerne spécifiquement le développement ou le renforcement des transferts d'eau inter bassins versants, une analyse combinée est requise mettant en balance les bénéfices attendus sur les usages et le milieu naturel dans les secteurs desservis avec les impacts sur les milieux naturels et les usages dans les secteurs sollicités par ces transferts. Cette analyse est à mener dans le cadre

des procédures loi sur l'eau par la mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. orientation fondamentale n°2).

Le plan de gestion de la ressource en eau doit intégrer un dispositif de coordination des structures et instances de gestion locale concernées par ces transferts.

En ce qui concerne les investissements dans l'irrigation et la mise en œuvre de l'article 46 du règlement de développement rural, il est souligné que le programme de mesures prévoit les mesures pertinentes nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le programme de mesures n'a a contrario pas vocation à lister toutes les catégories d'investissements d'irrigation compatibles avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment ceux destinés à développer les usages (eau potable, industriel ou agricole).

SAGE DROME

Article 5 : Encadrer la procédure de création de retenues, type plan d'eau

Lien PAGD : Objectif 2B

Lien SDAGE : D6A-11 ; D7-05

Réf. réglementaire : articles L212-5-1-II 1^e) et 2^e) et R212-47 2^e) b du CE

Localisation : périmètre du SAGE

Justification de la règle : A travers cette règle, la CLE s'assure, dans les projets qui lui sont proposés, que le principe de non dégradation et l'objectif d'atteinte du bon état fixé par le SDAGE ne soient pas remis en cause pour la masse d'eau devant faire l'objet du prélèvement de substitution.

Enoncé de la règle :

« Tout nouveau projet de création de plan d'eau, soumis à autorisation ou déclaration et visé à la rubrique 3230 prévue à l'article R214-1 titre III du CE, devra respecter les conditions suivantes :

- 1) La retenue ne doit pas être un ouvrage transversal à un cours d'eau ;
- 2) Le stockage des eaux doit être réalisé en période des hautes eaux. »

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-3

Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau

DISPOSITION B32

EN LIEN AVEC LES PGRE, SÉCURISER LES VOLUMES NÉCESSAIRES À L'IRRIGATION EN MOBILISANT LES RESSOURCES LES PLUS ADAPTÉES : ÉTUDIER LES POSSIBILITÉS DE STOCKAGE

Stratégie O.2.2.4B En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : étudier les possibilités de stockage

CONTEXTE

Afin de préserver les ressources en eau souterraines faisant l'objet du SAGE (mais également les ressources superficielles connectées dont la fragilité au plan quantitatif est établie) tout en permettant au territoire de continuer à se développer au travers de ses usages de l'eau et de faire face aux effets du changement climatique, il sera nécessaire d'évaluer le potentiel de ressources complémentaires pouvant être mobilisées, au regard des prélèvements existants, sans remettre en cause les équilibres naturels et dans la limite de l'acceptabilité technico-économique.

Le SAGE préconisera ainsi que deux alternatives soient systématiquement étudiées avant d'envisager de nouveaux prélèvements ou le report de prélèvements existants dans les eaux souterraines : l'étude de possibilités de stockage avec la présente disposition ou report vers le Rhône ou l'Isère (disposition B31). Au cas où ni la disposition B31 ni la disposition B32 n'étaient possibles, le SAGE recommande la conduite d'une analyse fine pour envisager des reports possibles de prélèvement dans la nappe souterraine dans le respect des mesures de l'Objectif Général 4 « Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs » et en exploitant le modèle de nappe prévu à la disposition A1. Les études à conduire doivent permettre de mieux cerner les possibilités en la matière.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

En lien avec la disposition 7-03 du SDAGE qui prévoit de « recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire », le SAGE recommande d'étudier les possibilités de stockage pour les projets d'irrigation au sein de son périmètre comme alternative aux prélèvements en nappe.

118

Plusieurs types de stockage peuvent être envisagés dont il faudra d'abord évaluer l'acceptabilité économique, sociale, écologique (retenues collinaires hors cours d'eau, plans d'eau, dérivations hivernales, vides de fouille).

Le SAGE recommande aux porteurs de projets et leurs partenaires techniques et financiers à étudier les conditions de mise en œuvre (localisation, faisabilité technique et économique, usages de la ressource, financement, fonctionnement...) et d'accompagner la phase de réalisation et d'en assurer le suivi. Concernant les stockages, l'appui de la CLE consistera à mobiliser les autres usagers autour des projets de stockage afin qu'ils deviennent de réels « projets de territoire ». La CLE pourra favoriser les discussions afin que ces stockages n'aient pas uniquement une vocation agricole, mais puissent bénéficier à d'autres usages.

En plus de la faisabilité technique, le SAGE recommande d'étudier le plus amont possible le montage financier possible. En ce qui concerne le financement, le SAGE rappelle que les PGRE constituent les projets de territoires définis par l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les Agences de l'Eau des retenues de substitution.

Le SAGE recommande vivement aux porteurs de projets d'associer également les EPCI pour ancrer territorialement ces projets et envisager un accompagnement financier pour les projets susceptibles de répondre aux axes de développement des territoires.

Pour l'application de cette disposition, le SAGE recommande l'élaboration de Schémas directeur d'irrigation sur les secteurs en tension quantitative tels que prévu sur le secteur Galaure Drôme des Collines (disposition B33) ou sur le secteur Sud Grésivaudan (disposition B35).

Le SAGE rappelle enfin les règles de compatibilité au SDAGE définies à sa disposition 7-03 :

- proposer les projets dans le cadre concerté des PGRE afin d'associer en amont l'ensemble des acteurs de l'eau concernés et s'appuyant sur les instances locales de gestion de l'eau existantes (CLE, Comités de rivière...),
- les besoins de nouvelles ressources doivent être évalués à l'échelle du sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine, au regard :
 - des économies d'eau réalisables,
 - des mesures prises en termes de partage de l'eau,
 - des marges de manœuvre des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels),

- en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée de la ressource ;
- s'assurer de la viabilité des projets et leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource ;
- afin de favoriser l'émergence de solutions exemplaires au plan de l'insertion environnementale, les projets de substitution décidés dans le cadre de PGRE font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau ;
- les projets de substitution ne devront pas remettre en cause l'objectif de non-dégradation tel que défini à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. Les services de l'État veilleront notamment à la préservation de la continuité écologique, des espaces de bon fonctionnement (orientation fondamentale n°6 du SDAGE) et plus largement de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- dans le cas de développement ou de renforcement de transfert d'eau inter-bassins versants, une analyse combinée est requise mettant en balance les bénéfices attendus sur les usages et le milieu naturel dans les secteurs desservis avec les impacts sur les milieux naturels et les usages sollicités par ces transferts. Cette analyse est à mener dans le cadre des procédures loi sur l'eau par la mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter - réduire - compenser » ;
- le PGRE doit intégrer un dispositif de coordination des structures et instances de gestion locale concernées par ces transferts.

Contexte légal et réglementaire	<p>Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la réorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation Art. L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau Art. L.211-2 du code de l'environnement relatif aux règles de répartition des eaux Art. L.212-5-1 du code de l'environnement relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques Classement en Zone de Répartition des Eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Vère Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ; - des bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ; 	119					
Lien avec le SDAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Disposition 7-03 recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire - Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource - PDM – RES0801 : Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau 						
Structures concernées	<table border="1"> <tr> <td>(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)</td> <td>Porteurs de projets de stockage / SAGE / SAGE /</td> </tr> </table>	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Porteurs de projets de stockage / SAGE / SAGE /	Orientation de gestion			
(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Porteurs de projets de stockage / SAGE / SAGE /						
Localisation	Tout le territoire du SAGE						
Calendrier	<table border="1"> <tr> <td>2020</td> <td>2021</td> <td>2022</td> <td>2023</td> <td>2024</td> </tr> </table>		2020	2021	2022	2023	2024
2020	2021	2022	2023	2024			
Indicateurs	Nombre d'études et de projets de création de stockage						

ANNEXE 4 – Formulaire à remplir

PROJET DE CREATION DE RETENUE D'EAU

Identification du demandeur	
Nom Prénom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	
Situation du projet de plan d'eau	
Lieu-dit	
Commune	
Coordonnées (Lambert 93)	
Situer le plan d'eau sur une carte 1/25000ème	
Caractéristiques du plan d'eau	
Surface du plan d'eau envisagée	en m ²
Capacité (volume)	en m ³
Hauteur du barrage de retenue	en m
Environnement	
Alimentation en eau	<input type="checkbox"/> alimentation directe par un cours d'eau <input type="checkbox"/> prélèvement dans un cours d'eau <input type="checkbox"/> ruissellement – eaux pluviales <input type="checkbox"/> autres (préciser) <input type="checkbox"/> captage de sources <input type="checkbox"/> puits / forage <input type="checkbox"/> alimentation par un fossé
Si prélèvement en eau : mode de prélèvement	<input type="checkbox"/> canal d'amenée ouvert <input type="checkbox"/> pompage <input type="checkbox"/> conduite enterrée
Débit prélevé	en l/s : _____ en m ³ /an : _____
Prélèvement effectué dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projet inscrit dans un PGRE ou un PTGE	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Situation du plan d'eau par rapport au cours d'eau ou fossé	<input type="checkbox"/> en travers du cours d'eau <input type="checkbox"/> en dérivation du cours d'eau <input type="checkbox"/> en relation avec un fossé <input type="checkbox"/> en dehors de tout cours d'eau <input type="checkbox"/> en haut de bassin versant
Distance par rapport au cours d'eau	en m : _____
Présence d'une zone humide ou mouillère aux abords du plan d'eau ou zone à joncs	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Surface en m ² : _____

Usage du plan d'eau		
Usage	<i>// irrigation</i>	<i>// abreuvement</i>
Culture irriguée	<i>// grandes cultures/semences</i> <i>// petits fruits</i> <i>// arbres fruitiers</i>	<i>// maraîchage</i> <i>// fourrage plantes aromatiques</i> <i>// autres (préciser)</i>
Surface irriguée (en ha)		
Empoisonnement prévu	<i>// oui</i>	<i>// non</i>
Autres informations, observations et commentaires		
Signature	Fait à :	le :

Extraits du 11^e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse

DELIBERATION N° 2018-44
ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX
[...]

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'agence n'intervient que sur les bassins versants et les masses d'eau souterraines sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

[...]

Objectif 1-3 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les études d'analyse économique (coûts-bénéfices, récupération des coûts) des projets,
- les travaux de création de stockage superficiels ou souterrains,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%, dans le respect de l'encadrement européen des aides notamment pour les bénéficiaires agricoles et les entreprises (cf. point 4 de l'article 1 de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides »), hormis pour les études et travaux pour l'usage eau potable dont le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

L'agence prend en compte les opérations de substitution si elles ont été définies comme nécessaires dans le cadre, pour Rhône-Méditerranée, d'un plan de gestion de la ressource en eau adopté, au regard des opérations d'économies d'eau réalisables sur le territoire. [...]

Pour les opérations de création de stockage ou de transfert d'eau dont le montant prévisible des travaux dépasse 1 M€ HT, une analyse coûts-bénéfices et une analyse de la récupération des coûts doivent être produites, de manière proportionnée aux enjeux du projet.

Pour les projets dont le montant prévisible des travaux se situe entre 1 M€ HT et 10 M€ HT l'analyse coûts-bénéfices peut être simplifiée.

Pour les projets dont le montant prévisible des travaux dépasse 10 M€ HT, les analyses sont soumises au conseil d'administration qui délibèrera sur le principe d'une aide au projet tel qu'envisagé. Les prélèvements doivent faire l'objet d'un comptage.

Les ouvrages de substitution ne doivent pas dégrader le fonctionnement des nouveaux milieux prélevés.

[...]

3. Modalités de calcul des aides

Le volume d'eau substitué par an constitue l'assiette de l'aide. Ce volume correspond au volume nécessaire à substituer identifié par le plan de gestion de la ressource en eau adopté, intégrant l'effort d'économies d'eau réalisables, sur la base des usages actuels optimisés.

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³/an pour les ouvrages de transferts et pour les ouvrages de stockage supérieurs à 50 000 m³.

[...]

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant soit :

- de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués (fermeture ou destruction).
- de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.

[...]

Pour les prestations en régie : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».